



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N°149

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie et de circulation reçue par via mail en date du **26 Août 2024**, formulée par **Agence CORAIL Sarl, représentée par M. Jean-Michel MERIL**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de procéder à la **pose de poteaux d'arrêt de bus (massifs béton)**, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « Agence CORAIL Sarl » représentée par **M. Jean-Michel MERIL**, ayant son siège social au n°29, Route de l'Union – Didier – 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée à occuper le domaine public communal pour le compte de MARTINIQUE TRANSPORT :

- Le long de la RN2 (*arrêts de bus*), 97233 SCHOELCHER.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être **entrepris à compter du lundi 02 septembre 2024** et être achevés **le 24 janvier 2025**, dans un **délai de cent vingt (144) jours calendaires, soit quatre (04) mois et demi** après le démarrage effectif des travaux.

Les horaires de travail débuteront à 07h30 et s'achèveront au plus tard à 16h00.

Cette occupation consistera à :

- La **pose de poteaux d'arrêt de bus (signalétique / mobilier urbain)** situés le long de la RN2.

Durant les travaux, la circulation et/ou le stationnement sur le réseau routier du territoire pourraient être perturbés. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier (*circulation alternée par feux tricolores, panneaux, ...*).

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

Les travaux pourront être réalisés de jour ou de nuit.

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves. Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
- Agence CORAIL, représentée par M. Jean-Michel MERIL,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

Copie leur sera adressée.

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

Signé numériquement
A : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 27/08/2024 à 16:47:49
VILLE DE SCHOELCHER
ORDONNATEUR
Marie GARON